



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/MP.PP/C.1/2005/4
4 juillet 2005

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

Réunion des Parties à la Convention sur l'accès
à l'information, la participation du public
au processus décisionnel et l'accès à
la justice en matière d'environnement

Comité d'examen du respect des dispositions

RAPPORT DE LA HUITIÈME RÉUNION

1. La huitième réunion du Comité d'examen du respect des dispositions de la Convention d'Aarhus s'est tenue du 22 au 25 mai 2005 à Almaty. Sept de ses membres étaient présents. Des représentants des Gouvernements arménien et kazakh, ainsi que d'organisations non gouvernementales (ONG), ont assisté à la réunion en qualité d'observateurs. Plusieurs observateurs à titre personnel étaient également présents.

2. La réunion a été ouverte par le Président, M. Veit Koester.

I. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

3. Le Comité a adopté son ordre du jour publié sous la cote ECE/MP.PP/C.1/2005/3.

**II. FAITS NOUVEAUX SURVENUS DEPUIS LA PRÉCÉDENTE
RÉUNION DU COMITÉ**

4. Le secrétariat a informé le Comité du déroulement des débats sur l'application et la notification qui avaient eu lieu durant la réunion du Groupe de travail de l'évaluation de l'impact sur l'environnement (Convention d'Espoo) en avril 2005 à Genève. La Présidente du Comité de l'application de la Convention d'Espoo avait rendu compte des travaux du Comité et des modifications de sa composition. Elle avait également indiqué les changements que le Comité

avait proposé d'apporter au mode de présentation de l'information au titre de la Convention. De plus amples renseignements figuraient dans le rapport de la réunion (MP.EIA/WG.1/2005/2).

5. Le secrétariat a également informé le Comité des travaux préparatoires du Groupe de travail des registres des rejets et transferts de polluants (RRTP) relatifs au respect des dispositions et au règlement intérieur. Le Groupe de travail élaborait des projets de mécanisme et de règlement intérieur à soumettre à la première Réunion des Parties au Protocole sur les RRTP (ECE/MP.PP/AC.1/2005/2, par. 14 à 21).

6. Le Président a informé le Comité des travaux du nouveau comité d'examen du respect des obligations au titre du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, dont il était également Président.

7. Le secrétariat a enfin informé le Comité des débats qui s'étaient tenus lors de la table ronde sur la promotion du respect des dispositions des instruments relatifs à l'environnement, organisée par le Réseau Environnement de Genève le 20 avril 2005, à Genève. Des experts de l'ONU, de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, du Programme des Nations Unies pour l'environnement, notamment du secrétariat de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), et de l'Université de Genève figuraient parmi les intervenants. M. Koester, qui y avait également participé, avait présenté l'expérience du Comité d'examen du respect des dispositions de la Convention d'Aarhus.

III. AUTRES QUESTIONS DÉCOULANT DE LA RÉUNION PRÉCÉDENTE

8. Le Comité a examiné plusieurs questions qui avaient été soulevées à certaines de ses réunions précédentes. Ces questions qui concernaient le fonctionnement du Comité sont exposées aux paragraphes 29 à 33 ci-après.

IV. DEMANDES SOUMISES PAR LES PARTIES CONCERNANT D'AUTRES PARTIES

9. Le secrétariat a fait savoir qu'aucune Partie n'avait soumis de demande concernant le respect de leurs obligations par d'autres Parties.

V. DEMANDES DE PARTIES CONCERNANT LA MANIÈRE DONT ELLES S'ACQUITTENT DE LEURS PROPRES OBLIGATIONS

10. Aucune Partie n'avait soumis de demande concernant le respect de ses propres obligations.

VI. QUESTIONS RENVOYÉES PAR LE SECRÉTARIAT

11. Le secrétariat n'avait renvoyé aucune question.

VII. COMMUNICATIONS ÉMANANT DU PUBLIC

12. Comme convenu à sa septième réunion, le Comité a entamé l'examen du contenu des communications ACCC/C/2004/06 et ACCC/C/2004/08.

13. Le Président a commencé par rappeler à tous les participants, au nombre desquels à la fois les Parties en cause et les auteurs des deux communications, les modalités de déroulement du débat ainsi que la procédure de mise au point définitive des conclusions (voir MP.PP/C.1/2004/8, par. 17 et 18). Il a par ailleurs rappelé aux participants, y compris aux observateurs, que tout membre du Comité ayant fait état d'un conflit d'intérêts dans le cas de telle ou telle demande ou communication se verrait accorder le statut d'observateur et ne participerait donc pas à l'élaboration des projets de conclusions, de mesures ou de recommandations. M. Ni a fait état d'un conflit d'intérêts dans le cas de la communication ACCC/C/2004/06.

14. Le Comité a confirmé que les deux communications étaient recevables et a tenu à exprimer sa gratitude aux Gouvernements arménien et kazakh qui s'étaient montrés disposés à participer à l'examen du contenu de ces communications.

15. D'une manière générale, les débats sur les communications, comportant des interventions faites par les parties concernées et les observateurs, se sont déroulés conformément aux modalités fixées par le Comité à sa cinquième réunion (MP.PP/C.1/2004/6, par. 40).

16. Le débat sur la communication ACCC/C/2004/06 a eu lieu avec la participation de représentants du Gouvernement kazakh, de l'un des auteurs de la communication, M^{me} Gatina, et de son avocat.

17. Le débat sur la communication ACCC/C/2004/08 a eu lieu avec la participation de représentants du Gouvernement arménien et de l'un des auteurs de la communication, le Centre de développement régional/Transparence internationale (Arménie).

18. Après avoir examiné les communications, le Comité a ensuite élaboré un projet de conclusions et un projet de recommandations en séance privée (décision I/7, annexe, par. 33). Il a été convenu que le projet de conclusions et le projet de recommandations seraient adressés à la Partie concernée et à l'auteur de la communication en les invitant à faire des observations (décision I/7, annexe, par. 34). Le Comité tiendrait compte des observations éventuelles en mettant au point la version définitive du projet de conclusions et du projet de recommandations. Le Président déterminerait, en concertation avec le secrétariat, le délai fixé pour l'envoi des observations. Les modalités à prévoir concernant les observations seraient celles examinées à la sixième réunion du Comité (MP.PP/C.1/2004/8, par. 36).

19. Dans le cas de la communication ACCC/C/2005/11, que le Comité avait jugée à première vue recevable à sa réunion précédente, aucune réponse n'avait encore été reçue de la Partie concernée. La date limite pour l'envoi de la réponse était fixée au 10 août 2005. Le Comité a décidé d'examiner le contenu de la communication à sa neuvième réunion, qui se tiendrait en septembre ou octobre 2005 à Genève. Il a demandé au secrétariat d'en informer la Partie concernée et l'auteur de la communication et de leur faire savoir qu'ils avaient le droit de participer au débat (décision I/7, annexe, par. 32).

20. Deux nouvelles communications avaient été reçues depuis la réunion précédente. La communication ACCC/C/2005/12 avait été soumise par le Centre de Vlora pour le développement de la société civile (Albanie) et concernait le respect des dispositions du paragraphe 2 de l'article 3, du paragraphe 2 de l'article 6 et de l'article 7 par l'Albanie. L'auteur de la communication soutenait que les autorités albanaises n'avaient pas respecté l'obligation

que leur imposait la Convention de notifier en temps voulu et de consulter le public concerné par un processus décisionnel relatif à la planification d'une zone industrielle comprenant notamment des oléoducs et des gazoducs, des installations de stockage de pétrole, trois centrales thermiques et une raffinerie, dans la zone protégée près de la lagune de Narta (Albanie). L'auteur de la communication soutenait par ailleurs que la Partie n'avait pas pris les dispositions voulues pour assurer la participation du public conformément à l'article 7 de la Convention.

21. La communication ACCC/C/2005/13 qui avait été soumise par l'organisation non gouvernementale hongroise Clean Air Action Group (Groupe d'action pour un air pur) portait sur le respect par la Hongrie des dispositions des paragraphes 4 et 7 de l'article 6 et des paragraphes 2 et 3 de l'article 9 de la Convention. L'auteur de la communication soutenait que la loi hongroise XII/2005 modifiant la loi CXXVIII/2003 sur l'intérêt public et la construction d'un réseau de voies express dans la République de Hongrie réduisait encore la participation du public et les possibilités d'accès à la justice par rapport à la loi initiale, qui avait déjà été contestée dans la communication ACCC/C/2004/04. Dans ses conclusions et recommandations relatives à la communication ACCC/C/2004/04, le Comité avait mentionné les modifications apportées à la loi mais ne les avaient pas examinées.

22. Conformément à ses règles de procédure, le Comité a décidé de distribuer les communications aux rapporteurs spéciaux comme suit:

- ACCC/C/2005/12: M^{me} Svitlana Kravchenko;
- ACCC/C/2005/13: M. Vadim Ni.

23. Le Comité a examiné chacun des cas qui lui avaient été soumis en se posant les questions suivantes:

- Les informations contenues dans la fiche de renseignements étaient-elles exactes ou y avait-il lieu de les modifier?
- À première vue, la communication remplissait-elle les critères de recevabilité?
- Quels points y aurait-il lieu de soulever auprès de la Partie concernée?

24. Le Comité a estimé à première vue que les deux communications étaient recevables mais n'a tiré à ce stade aucune conclusion concernant les questions relatives au respect des dispositions qui y étaient soulevées. Il a également arrêté un ensemble de questions à adresser soit à la Partie concernée, soit à l'auteur de la communication.

VIII. AUTRES INFORMATIONS REÇUES PAR LE COMITÉ INTÉRESSANT D'ÉVENTUELS CAS DE NON-RESPECT

25. Le Comité n'avait reçu aucune autre information intéressant d'éventuels cas de non-respect.

IX. RAPPORT À LA RÉUNION DES PARTIES

26. Le Président a présenté les grandes lignes de son rapport qui serait soumis à la deuxième réunion des Parties, le 26 mai 2005. Dans son exposé oral, il suivrait dans l'ensemble le rapport écrit du Comité à la Réunion des Parties (ECE/MP.PP/2005/13), mais il insisterait surtout sur certaines questions qui n'y figuraient pas, comme par exemple les enseignements tirés et les mesures complémentaires que le Comité pourrait prendre entre les sessions.

X. COMPOSITION DU COMITÉ

27. Depuis la septième réunion, deux membres du Comité, M^{me} Elizabeth France et M. Laurent Mermet, avaient avisé le Président et le secrétariat qu'ils ne pourraient plus siéger au Comité. Conformément au paragraphe 10 de l'annexe à la décision I/7, le Bureau avait proposé les candidatures de M. Gerhard Loibl, qui était Autrichien, et de M. Jonas Ebbesson, qui était Suédois, pour siéger jusqu'à la fin du mandat. Les deux candidats avaient été désignés par les Pays-Bas au nom de l'Union européenne et, dans le cas de M. Loibl, également par l'Autriche. Les nouveaux membres entreraient en fonctions dès la fin de la deuxième réunion des Parties. Le Comité a examiné la question et approuvé la proposition du Bureau.

28. Le Comité a exprimé ses remerciements aux membres sortants pour l'excellent travail qu'ils avaient accompli et leur importante contribution à ses activités.

XI. FONCTIONNEMENT

29. Le Comité a étudié la nécessité d'étendre le champ des décisions prises par courrier électronique, qu'il avait défini à sa quatrième réunion (MP.PP/C.1/2004/4, par. 39 et 40). Il a décidé que la procédure pourrait être utilisée pour arrêter la version définitive des projets de constatations, conclusions et recommandations, après l'examen à une réunion d'une demande, d'une communication ou d'une question lui ayant été renvoyée, en particulier lorsque la réunion suivante était éloignée dans le temps. Pour son bon fonctionnement, il a également décidé que la procédure pourrait être utilisée pour élire son président et son vice-président. En pareil cas, c'est au secrétariat qu'il appartiendrait d'exercer les fonctions de président consistant à lancer et à coordonner le processus de décision par voie électronique.

30. Le Comité est revenu sur la question des indications générales concernant la manière dont certaines dispositions de la Convention pouvaient ou devraient être interprétées (MP.PP/C.1/2003/2, par. 41). Il a estimé que la fourniture de telles indications était de son ressort, conformément au paragraphe 14 de l'annexe de la décision I/7. Il était disposé à s'acquitter de cette tâche s'il constatait un besoin particulier.

31. Le Comité a examiné s'il était nécessaire à ce stade d'établir des textes spécifiques, tels qu'un glossaire ou des indications en langage clair sur ses travaux, comme il en avait débattu à sa deuxième réunion (MP/PP/C.1/2003/4, par. 13). Étant donné qu'aucune demande de glossaire n'avait été formulée, il a décidé de ne pas entreprendre cette tâche pour le moment. Il est également convenu que les organisations non gouvernementales étaient mieux à même d'établir éventuellement d'autres textes en langage clair au sujet du mécanisme d'examen du respect des dispositions et du mode de présentation des communications, si elles le jugeaient nécessaire.

32. Le Comité a débattu de la suite à donner aux informations figurant dans les rapports sur la mise en œuvre soumis par des organisations non gouvernementales et communiqués en tant que documents d'information à la Réunion des Parties. Il a décidé qu'il pouvait les prendre en considération en tant qu'informations d'ordre général obtenues en dehors du cadre des demandes qui lui étaient soumises, des questions qui lui étaient renvoyées et des communications qui lui étaient adressées, en particulier dans le contexte de l'examen du respect des obligations relatives à la présentation de rapports (MP.PP/C.1/2005/2).

33. S'agissant des autres informations d'ordre général qui lui étaient soumises sans rapport avec des communications, renvois ou demandes spécifiques (articles de recherche, notes d'information, etc.), le Comité a décidé que, si elles étaient déjà dans le domaine public, il les mentionnerait lorsqu'il les prendrait en considération. Pour assurer la transparence de ses délibérations, les autres informations non confidentielles qui lui étaient directement communiquées et qui étaient examinées dans le contexte de ses travaux devraient être affichées sur son site Web.

XII. PROGRAMME DE TRAVAIL ET CALENDRIER DES RÉUNIONS

34. Le Comité a confirmé qu'il tiendrait sa neuvième réunion à Genève, en septembre ou octobre 2005. Les dates exactes de la réunion seraient confirmées ultérieurement, en tenant compte de la disponibilité des nouveaux membres du Comité.

XIII. ADOPTION DU RAPPORT ET CLÔTURE DE LA RÉUNION

35. Le Comité a adopté le projet de rapport établi par le Président et le secrétariat et a prié celui-ci de mettre au point le texte définitif du document en coopération avec le Président. Ce dernier a ensuite prononcé la clôture de la réunion.
